

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 248 vom 16. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___248

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 248 du 16 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 248 del 16 dicembre 2014

Regeste

FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, ESCROQUERIE, TENTATIVE{DROIT PÉNAL} | 146 al. 1 CP, 251 CP, 10 CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir

à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a; ATF 136 III 552 c. 4.2).

E. 4

4.1.1 Dans un premier moyen, l'appelant fait valoir que le tribunal de police a procédé à une appréciation erronée des faits ayant abouti à une violation de la présomption d'innocence. Il soutient que rien n'indiquerait qu'il serait l'auteur du faux contrat de travail, qu'il n'aurait du reste, toujours selon lui, pas eu la possibilité de confectionner. Il conteste avoir signé le contrat qu'il a lui-même produit devant le juge civil, alors même qu'une signature olographe figure au regard de son nom (P. 14/2); il soutient notamment que la rétribution mensuelle convenue avec le plaignant s'élevait à 7'600 francs. 4.1.2 C. _____ a expliqué qu'il avait envoyé à son futur employé un projet de contrat de travail quelques jours avant sa rencontre avec lui et qu'il avait demandé au prévenu de le lui rendre, de manière à signer un nouveau contrat au propre. Le prévenu ne l'a, selon lui, jamais fait. Ce projet, versé au dossier sous P. 14/2, mentionnait un salaire mensuel brut de 3'600 francs. Le jour de la discussion, voyant le prévenu qui commençait à gribouiller sur le chiffre du salaire, le plaignant l'a interpellé. Le prévenu lui a alors dit qu'il fallait inclure le 13^e salaire, raison pour laquelle le plaignant a fait une adjonction manuscrite en ce sens (« 13^e selar », sic), tout en précisant que cela ne changerait pas le montant du salaire mensuel, soit 3'600 francs. Toujours selon l'ex-employeur, c'est également le prévenu qui a modifié la date de son entrée en fonction, remplaçant la mention du 1^{er} avril 2009 par celle du 1^{er} mars précédent. Le travailleur a alors, en présence de son employeur, signé la convention, datée du 31 mars 2009; il n'y a pas eu d'autre contrat entre les parties. 4.1.3 A l'égard du Service de l'emploi, l'employeur devait établir que le travailleur était titulaire de la patente de cafetier-restaurateur. Après audition des parties, tant par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne (P. 9 et 11) que par le Ministère public (PV aud. 4 et 5), il est apparu cependant que c'était la fiduciaire du plaignant, soit plus précisément un associé nommé [...] qui, pour le bon ordre du dossier et par souci de clarté, avait établi un autre contrat de travail à l'intention de son client, cet exemplaire étant dépourvu d'ajouts manuscrits dans son libellé, mais non signé. Ultérieurement, soit le 3 avril 2009, c'est une autre relation du plaignant, soit son conseiller juridique, [...], qui en a fait parvenir au Service de l'emploi un exemplaire prétendu original mais non signé (P. 40/2 et 3). Le contrat envoyé à l'administration mentionne un salaire mensuel brut de 3'600 francs. De

fait, le travailleur a toutefois perçu un salaire de 3'800 fr., pour tenir compte de la patente dont il était titulaire, le cas échéant également du 13^e salaire; à cet égard, le plaignant a, aux débats de première instance, indiqué qu'il lui versait « parfois » un supplément mensuel compris entre 100 et 150 fr. (jugement, p. 8, dernier par. in initio). En particulier, il ressort des décomptes de salaire et des quittances pour les mois d'avril à août 2009 (produits sous P. 16/103 ss) qu'un salaire de 3'600 fr. avait été versé pour le mois d'avril 2009 (P. 16/103a); des quittances font état d'un montant versé de 3'200 fr., étant précisé que l'une de ces quittances mentionne qu'il s'agissait d'un salaire, afférent au mois de juin (P. 16/103c), et que deux autres indiquent un acompte, portant sur les mois de mai et août (P. 16/103b).

4.1.4 Une expertise a été confiée à l'Institut de police scientifique de l'Université de Lausanne. Dans son rapport du 18 novembre 2013, l'expert a considéré que les résultats des examens soutenaient fortement l'hypothèse selon laquelle la signature figurant sur le contrat de travail du 31 mars 2009 produit au cours d'une procédure civile (à savoir l'exemplaire produit le 26 mars 2012 par le prévenu sous pièce 18/205/2bis, réd .) n'était pas de la main de M. C. _____; qu'il n'[était] pas possible de déterminer, ni d'exclure, si (sic) la signature indiciaria figurant sur (cet exemplaire du contrat, réd .) a[vait] été contrefaite par M. V. _____ ou par une tierce personne. Il a ajouté que le contrat de travail litigieux du 31 mars 2009 (déjà mentionné, réd .) et celui adressé au Service de l'emploi portant la même date prov[enaient] de deux sources différentes. A cet égard, l'expert a émis l'hypothèse selon laquelle le contrat de travail produit au cours de la procédure civile était une copie de 2^{ème} génération, c'est-à-dire la copie d'une copie, réalisée à partir d'un contrat original identique à celui adressé au Service de l'emploi; l'expert a ajouté que le montant de 3'600 fr. avait vraisemblablement été changé en 7'600 fr. sur l'exemplaire de la première copie, qui, à son tour, avait été copié pour produire la version finale (P. 67, spéc. p. 11).

4.1.5 Entendu comme témoin par la Procureure, [...], ex-collègue de travail de l'appelant, a expliqué qu'il avait vu ce dernier signer le contrat stipulant un salaire de 3'600 francs. Selon le témoin, c'était le montant que touchait le prévenu, tout comme lui du reste (PV aud. 6, lignes 61-64). Toutefois, ce dernier lui aurait rapporté que leur employeur « lui donnerait un petit quelque chose à côté pour la patente », d'une valeur non mentionnée, étant précisé que la patente du restaurant était au nom du prévenu (PV aud. 6, lignes 68-70 et 73). Quant à savoir s'il était possible ou vraisemblable que le plaignant eut promis un salaire de 7'600 fr. au prévenu, le témoin a fait la réponse suivante : « (le comparant éclate de rire) C'est tout simplement inimaginable ! Un tel salaire est celui d'un chef de cuisine d'un restaurant gastronomique étoilé. C. _____ n'aurait jamais versé un tel salaire à qui que ce soit même pas à lui-même. (...) » (PV aud. 6, lignes 127-129). Pour sa part, [...] a aussi déclaré qu'il n'avait jamais vu C. _____ verser un salaire mensuel de 7'600 fr. à l'un de ses employés. Comme c'était le témoin qui établissait les récapitulatifs à l'attention de l'AVS, il pouvait être assez affirmatif (PV aud. 5, lignes 72-75, 83-84 et 92-93).

4.1.6 La version des faits de l'ex-employeur est entièrement confortée par le rapprochement de ces éléments. Ce faisceau d'indices établit en effet que l'appelant est à l'origine de la falsification, dont il aurait retiré un profit évident alors que le plaignant n'aurait pu qu'en pâtir. En particulier, le salaire versé à l'appelant pour le mois d'avril 2009 correspond à celui figurant sur le premier contrat de travail. Le montant de base convenu de cette rémunération s'avère en outre confirmé par témoignage d'un ex-collègue de travail de l'appelant. Le salaire revendiqué de 7'600 fr. est exorbitant, comme cela ressort de la déposition explicite de [...] (cf. aussi c. 4.3 ci-dessous). Pour le reste, même si l'expert n'affirme pas que le document contrefait produit dans la procédure civile ait été le fait du

prévenu, on ne voit pas qui aurait eu intérêt à falsifier ce document puis à le remettre à l'intéressé. L'appelant ne donne aucune explication à ce sujet.

E. 4.2

L'appelant fait valoir qu'il ressortirait du témoignage de [...] qu'aucun contrat ne lui avait été remis au préalable. L'appelant sollicite la déposition dont il se prévaut. En effet, il ne peut en être déduit d'autre élément que le fait que les deux collègues avaient discuté de leur contrat de travail avec leur employeur le même jour. Le témoignage de [...] est conforté par celui de [...]. Aucun élément ne permet de mettre en doute ces dépositions. On ne voit ainsi pas en quoi cet entretien entre collègues constituerait un élément en faveur de la défense.

E. 4.3

L'appelant tente encore de tirer argument du fait que, contrairement à l'avis du tribunal de police, jamais son ex-collègue de travail [...] n'avait affirmé qu'il avait signé le contrat. Il est exact que le témoin a simplement mentionné que le salaire convenu était de 3'600 fr. par mois et que le prévenu lui avait dit que le plaignant « lui donnerait un petit quelque chose à côté pour la patente ». Toutefois, cela ne change rien puisque, même s'il le conteste, l'appelant a, de fait, signé le contrat. Qui plus est, le témoin a éclaté de rire à l'évocation d'un salaire de 7'600 fr. par mois, en disant qu'une telle rémunération était inimaginable de la part du plaignant. Cette déposition ne comporte donc aucun élément en faveur de l'appelant. Les dépositions des témoins sont concordantes. Aucun élément de fait ne les contredit, pas plus qu'il n'existe de motif de douter de la bonne foi des témoins. La Cour tient donc ces témoignages pour probants. Ils infirment le moyen de l'appelant.

E. 4.4

L'appelant fait enfin valoir qu'il n'aurait pas pu procéder à la falsification incriminée à partir du contrat comportant des ajouts manuscrits dans son libellé (soit l'exemplaire dit « gribouillé »), version qui, selon lui, était la seule en sa possession. Il est exact que la photocopie de ce contrat est mauvaise. Elle comporte notamment des lignes verticales. Il doit être déduit du rapport d'expertise qu'il est fort probable que le contrat contrefait n'ait pas été confectionné à partir du contrat « gribouillé », mais sur la base d'une autre copie du contrat, que l'appelant pouvait fort bien avoir eu en sa possession, vu les explications fournies par le plaignant. De plus, la signature de l'appelant figure sur ce contrat. Il ne soutient pas qu'elle ait été falsifiée. Or, on voit mal comment il pourrait y avoir une telle signature si le contrat avait été contrefait par un tiers à l'insu de l'appelant. En particulier, si le document avait été falsifié par le plaignant, la signature de celui-ci serait authentique et celle de l'appelant falsifiée. Du reste, l'intimé n'avait aucun intérêt à falsifier le contrat en sa défaveur, alors que l'appelant avait évidemment des motifs d'obtenir un surplus de salaire indu, étant précisé que le contrat prévoyait une rémunération relativement modique à dires de témoins (cf. PV aud. 5, lignes 73-75; PV aud. 6, lignes 119-120). Par ailleurs, rien de soutient l'hypothèse que ce serait le contrat prévoyant un salaire de 3'600 fr. qui aurait été falsifié par le plaignant, vu les salaires effectivement perçus.

E. 4.5

La culpabilité de l'appelant est en outre étayée par la déclaration de sinistre LAA qu'il a adressée à la SWICA, assureur-accidents, annonçant un salaire de base contractuel brut de 5'000 fr. (P. 23 et 81). Le salaire de 5'000 fr., qui ne correspond à aucune des deux versions, ne plaide en effet pas en faveur de la probité de l'appelant, ni de sa bonne foi. Celui-ci a prétendu que son médecin lui aurait dit de ne déclarer que 80 % de son salaire. Comme le

relève le tribunal de police, le 80 % de 7'600 fr. s'élève à 6'080 fr., et non à 5'000 francs. Pour le reste, les explications que le prévenu tente de donner (déclaration d'appel, p. 10, 1^{er} par.) sont invraisemblables. Il peut en effet être exclu que la différence d'avec la rémunération de 3'600 fr. soit constituée par la plus-value issue de la patente, puisque l'employeur s'est limité à verser « parfois » un supplément mensuel compris entre 100 et 150 francs. De même, l'infraction à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, qui n'est pas contestée en appel, ainsi que l'antécédent pénal du prévenu, témoignent de ce qu'il n'hésite pas à tenter d'obtenir des avantages pécuniaires indus. Cette propension est du reste confirmée par le propre aveu de l'appelant, qui a admis avoir accepté une part de rémunération versée, semble-t-il, « au noir » de son employeur actuel.

E. 4.6

En définitive, le seul fait qu'il n'ait pas été prouvé que l'intimé ait remis à l'appelant un exemplaire du contrat de travail avant la négociation de l'accord en question ne suffit pas à faire naître un doute sérieux quant à la culpabilité de l'appelant eu égard à l'ensemble des autres éléments de l'affaire, qui constituent un faisceau d'indices de culpabilité suffisant. A défaut de tout doute raisonnable, le jugement ne procède donc pas d'une violation de la présomption d'innocence. Il ne repose pas davantage sur une constatation incomplète ou erronée des faits.

E. 5

Pour le reste, les qualifications des infractions concernées par l'appel ne sont pas contestées en tant que telles mais ne le sont qu'en relation avec le moyen dirigé contre l'établissement des faits. D'office, il y a néanmoins lieu de relever que c'est à juste titre que le tribunal de police a retenu les qualifications de tentative d'escroquerie et de faux dans les titres. De même, vérifiée d'office, la quotité de la peine s'avère conforme aux principes déduits de l'art. 47 al. 1 CP au vu de la culpabilité de l'appelant.

E. 6

En définitive, l'appel sera rejeté. L'émolument d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) sera mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'intimé C. _____, qui obtient entièrement gain de cause sur ses conclusions, a agi assisté par un conseil de choix. Il a conclu à l'octroi d'une juste indemnité pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure au sens de l'art. 433 CPP, pour les opérations liées à la procédure d'appel. Il a chiffré et justifié ses prétentions conformément à l'art. 433 al. 2 CPP. Vu l'ampleur et la complexité de la cause en appel, l'indemnité en question doit être fixée à 1'620 fr. pour toutes choses, TVA en plus, soit à 1'750 fr., à la charge de l'appelant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.